

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 5 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA
DEMANDE RELATIVE AUX MESURES DE SOUTIEN À LA DÉCARBONATION
DU CHAUFFAGE DES BÂTIMENTS**

RAPPORT ANNUEL D'ÉNERGIR

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0007](#), p. 8 et 9;
 - (ii) Pièce [B-0042](#), p. 39, tableau R-23.3;
 - (iii) Dossier R-4175-2021, pièces [B-0050](#) et [B-0052](#).

Préambule :

(i) « Dans le cadre du rapport annuel, Énergir présentera les volumes réellement convertis à la biénergie pendant la dernière année financière et la Contribution GES associée à ces volumes. Les écarts par rapport aux prévisions pourront être constatés.

[...]

Traiter l'écart financier relatif à la biénergie dans le CFR de découplage des revenus de distribution permet, en plus, de respecter la logique selon laquelle tous les écarts de revenus liés aux volumes sont entièrement retournés à la clientèle. Comme la grille permettant de calculer la Contribution GES est fixe et provient de l'entente intervenue entre les deux Distributeurs (l'Entente), les écarts constatés au rapport annuel comparativement aux prévisions établies lors de la cause tarifaire ne seront dus qu'à des variations de volumes ». [notes de bas de page omises]

(ii) Le tableau R-23-3 présente comme suit une simulation de l'écart de revenus au rapport annuel d'Énergir.

**TABLEAU R-23.3 :
SIMULATION DE L'ÉCART DE REVENUS RELATIF À LA BIÉNERGIE**

	Réel	Budget	Écart
Revenus de D convertis à la biénergie	(100)	(150)	50
Moins : contribution GES	80	120	-40
Perte nette de revenus de D	(20)	(30)	10*

* Écart transféré au CFR

(iii) Dans le rapport annuel 2021, Énergir établit le solde du trop-perçu en distribution à partager entre les clients et associés comme suit :

17 ⁽¹⁾ Partage du Trop-perçu de Distribution

18	Trop-perçu de distribution	(l. 9)	a	513
19	Portion 100% attribuable aux clients:			
20	Baisse de l'enveloppe opex autorisée	(Énergir-4, Doc. 5, p. 1, l.19, col. 2 - col. 1)	b	(90)
21	TP du tarif de réception	(Énergir-9, Doc. 8, p. 1, col. 12, l.4 + Énergir-9, Doc. 8, p. 2, col. 9, l.4)	c	(59)
22	Découplage des revenus	(Énergir-9, Doc. 1, p. 1, col. 9, l. 25)	d	8 327
23	Trop-perçu de distribution résiduel à partager	(a+b+c+d)	e	<u>8 692</u>

Pour l'année 2021, les écarts de revenus entre les revenus projetés et les revenus générés réels comptabilisés dans le CFR-découplage des revenus totalisent 8 327 k\$.

L'écart total de 8 327 k\$ est détaillé dans la pièce B-0052, intitulée « Analyse comparative du nombre moyen de clients, des volumes normalisés et des revenus de distribution ».

Demande :

- 1.1 Selon le traitement comptable au rapport annuel proposé par Énergir (référence (i)), veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet que tous les écarts de revenus relatifs à la biénergie présentés en référence (ii) seront pris en compte dans la pièce portant sur l'Analyse comparative du nombre moyen de clients, des volumes normalisés et des revenus de distribution de la référence (iii).

Dans la négative, veuillez expliquer.

CLIENTÈLE VISÉE

2. **Références :** (i) [Décret 1412-2021](#), 3 novembre 2021;
(ii) Pièce [B-0035](#), p. 20, R6.1.

Préambule :

- (i) « De plus, pour l'application du présent règlement, on entend par :

1° « bâtiment résidentiel existant » : tout bâtiment résidentiel dont le permis de construction a été délivré avant le 31 décembre 2021 par la municipalité locale compétente sur le territoire visé par la construction;

2° « bâtiment résidentiel neuf » : tout bâtiment résidentiel dont le permis de construction a été délivré le ou après le 31 décembre 2021 par la municipalité locale compétente sur le territoire visé par la construction.

[...]

5. À compter du 31 décembre 2021, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel neuf, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

6. À compter du 31 décembre 2023, il est interdit, dans un bâtiment résidentiel existant, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au mazout.

Il est également interdit, dans un bâtiment résidentiel existant et à compter de cette même date, d'installer ou de faire installer une chaudière, un générateur d'air chaud ou un chauffe-eau fonctionnant en tout ou en partie au moyen d'un combustible fossile si cet appareil a pour but de remplacer un appareil fonctionnant en tout ou en partie au mazout ». [nous soulignons]

(ii) « Pour les fins du présent dossier, les Distributeurs ont convenu d'hypothèses communes afin de déterminer l'impact de l'effritement du chauffage au mazout, qu'il soit total ou partiel (tarif DT), à l'horizon 2030. La croissance de la clientèle d'Énergir inclut un nombre de nouveaux clients qui convertissent leur équipement au mazout pour un équipement au gaz naturel. Il est toutefois important de noter que la part des nouveaux clients qui sont issus de la conversion au mazout est relativement faible (environ 10 % des nouvelles ventes), et que les nouveaux clients ne représentent qu'une petite part des volumes visés par la conversion (moins de 2 % des volumes potentiels totaux).

[...]

Par ailleurs, la méthode proposée pour l'établissement de la Contribution GES prévoit que le montant payé par HQD à Énergir reflète les conversions réelles. Ainsi, si au réel, aucun client ne peut convertir son équipement au mazout vers le gaz naturel (ni la biénergie), aucune Contribution GES ne sera payée par HQD à Énergir pour ces clients ». [nous soulignons]

Demande :

2.1 Considérant les références (i) et (ii), veuillez confirmer la compréhension de la Régie qu'il n'y aura pas de contribution GES associée aux conversions du mazout vers la biénergie électricité-gaz naturel après le 1^{er} janvier 2024 et que l'estimation des conversions pour les nouveaux clients inclut une hypothèse à cet effet.

NOUVEAUX BÂTIMENTS

3. Référence : Pièce [C-RNCREQ-0013](#), p. 20 et 21.

Préambule :

« Prenons le cas de quelqu'un qui se construit une nouvelle maison dans un quartier où le gaz naturel est disponible et distribué par Énergir. Supposons qu'il s'agisse d'un client raisonnablement informé et qu'il est au courant des avantages d'une thermopompe, ainsi que de l'existence des subventions disponibles pour l'aider à en faire l'achat. Supposons aussi qu'il sait que les thermopompes ne performant pas bien lors des périodes de grands froids et qu'il aura donc besoin d'un chauffage d'appoint pour ces périodes (à tout événement, s'il ne le savait pas, son fournisseur de thermopompe va fort certainement le lui apprendre).

Aujourd'hui, ce client choisirait probablement des plinthes ou des convecteurs électriques comme source de chauffage d'appoint, puisque ces options ne sont pas dispendieuses. Notons qu'en toute logique, ce client ne prendra pas le gaz naturel pour son chauffage d'appoint. S'il se renseigne moindrement, ce client constatera en effet que le « Supplément pour service de pointe » d'Énergir est fort décourageant pour utiliser le gaz naturel comme chauffage d'appoint (40 cents/m³). Il s'agit donc d'un nouveau client qui, en l'absence de l'Offre biénergie, opterait pour le TAE.

Par contre, en supposant que l'Offre biénergie est lancée et que le « Supplément pour service de pointe » n'est plus applicable, il est tout à fait possible que ce client adopte la biénergie comme chauffage d'appoint — surtout s'il y a des appuis financiers intéressants, de même qu'une mise en marché encourageant l'adhésion à l'Offre avec une campagne de promotion en conséquence.

Pourtant, selon les Distributeurs un client comme celui dans l'exemple ci-dessus n'existe pas. [...] ». [notes de bas de page omises]

Demande :

3.1 La référence présente une situation où un nouveau client choisirait, sans l'Offre biénergie, d'être raccordé au réseau électrique, et avec l'Offre biénergie préférerait être raccordé au réseau gazier. Veuillez commenter cette situation.